



## Dans quels cas le défrichement est-il soumis à autorisation au titre du Code Forestier ?

Tout projet de défrichement situé dans un massif boisé dont la surface totale est supérieure ou égale à 4 ha, hormis pour les communes de la région forestière « plaines et collines du moyen Adour » où le seuil est fixé à 0,5 ha.

Le défrichement des forêts des collectivités fait l'objet de dispositions particulières.

Si le défrichement est lié à des travaux soumis à autorisation administrative (comme un permis de construire par exemple), l'autorisation de défrichement doit être obtenue **avant** la délivrance de cette autorisation.

 Certains avantages fiscaux avec des engagements trentenaires ou certains classements au titre du Code de l'Urbanisme ne permettent pas, sauf sous certaines conditions, un défrichement.

## Comment effectuer la demande d'autorisation ?

Elle s'effectue au moyen du **formulaire cerfa n°13632\*07** à retirer à la DDT65 ou à télécharger sur : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Elle doit ensuite être complétée et déposée par le propriétaire de la zone à défricher (ou son mandataire) à la DDT en recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé.

Le dépôt de cette demande ne vaut pas autorisation.



## Quelles sont les pièces à joindre à la demande d'autorisation ?

- **plan de situation** (extrait de la carte IGN au 1/25 000° ou au 1/50 000°) présentant la zone à défricher,
- **extrait du plan cadastral** comportant les limites de la zone à défricher,
- **attestation de propriété** (extrait de matrice cadastrale, acte notarié). Si le demandeur n'est pas le propriétaire, les pièces justifiant de l'accord expresse du propriétaire du terrain.
- **décision de l'autorité environnementale** dispensant ou non d'étude d'impact. Étude d'impact dans les cas où elle est exigée. Évaluation d'incidence Natura 2000 quand elle est exigée,
- lorsque la demande est déposée par une collectivité, la **délibération du conseil municipal** (ou de l'organisme délibérant) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à la déposer (document revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision),
- **échancier prévisionnel des travaux, dans le cas d'exploitation de carrière.**



## Quels sont les délais d'instruction ?

Pour toute demande, le **délai d'instruction suivant réception du dossier complet est de deux mois** excepté pour les projets soumis à enquête publique ou lorsqu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire (délais plus longs).



## Quelles sont les mesures compensatoires ?

Depuis la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les **mesures compensatoires sont obligatoires.**

Le propriétaire devra au choix :

- soit effectuer des **travaux de boisement** sur une ou plusieurs parcelles validées par l'administration.
- soit verser une **indemnité** (définie dans la décision d'autorisation) au « fonds stratégique de la forêt et du bois ».

Le pétitionnaire dispose alors d'un an pour transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. Dans le cas des travaux, ceux-ci devront être réalisés dans un délai de trois ans. **À défaut, les terrains défrichés devront être remis en état.**



## Dans quels cas le **défrichement** est refusé ?

L'autorisation de défrichement, peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au **maintien des terres** sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la **défense du sol** contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la **qualité des eaux** ;
- 4° A la **protection des dunes et des côtes** contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la **défense nationale** ;
- 6° A la **salubrité publique** ;
- 7° A la **valorisation des investissements publics** consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'**équilibre biologique** d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la **protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier** dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorisation de défrichement est refusée de plein droit dans les **Espaces Boisés Classés** par les plans locaux d'urbanisme et dans les massifs classés comme forêt de protection par le code forestier.



## Quelles sont les sanctions encourues ?

Tout défrichement réalisé sans autorisation préalable est un délit passible d'une **amende** (150 €/m<sup>2</sup>).

La remise à l'état boisé de la parcelle peut être exigée.



Pour toute question ou information

### DDT des Hautes-Pyrénées



Service Environnement Risque Eau et Forêt

Bureau forêt environnement

BP 1349 – 3 rue Lordat  
65 013 TARBES cedex 9

Tél. : 05 62 56 65 65

Horaires d'ouverture : 8h30/12h00 – 14h00/17h00 –  
16h00 le vendredi

[ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr)

#### Références légales et réglementaires

- **Code Forestier** notamment ses articles L.214-13 et 14 L.261-12, L.341-1 à 10, L.342-1, L.363-1 à 5, R.214-30 et 31, R.341-1 à 9
- l'**arrêté préfectoral du 28 avril 2017** n°65-2017-04-28-005 fixant les seuils de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative

# Le défrichement dans les Hautes-Pyrénées

Le **défrichement** consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain en détruisant son état boisé.



\* Une coupe rase suivie d'une régénération naturelle ou d'un reboisement n'est pas un défrichement. Une parcelle en nature de coupe rase est donc considérée comme un état boisé.

Les **motifs les plus répandus** lors d'un recours à un défrichement sont :

- l'urbanisation
- la mise en culture
- l'exploitation d'une carrière

Une **autorisation préalable est obligatoire** pour tout défrichement sous peine de sanctions pénales, sauf cas particuliers (contact DDT65).

